



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Élections des membres de la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
Date du scrutin : 28 janvier 2026

Règles applicables à la propagande électorale

a- Les professions de foi

Les professions de foi établies par les listes de candidature doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 511-36 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Elles peuvent comporter des iconographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur

La **combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite** (par analogie avec l'article R.27 du Code électoral).

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la profession de foi comprend des iconographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

b- Les bulletins de vote

Les bulletins de vote établis par les listes de candidature doivent respecter les prescriptions indiquées à l'article R.511-37 du CRPM.

Pour être valables, doivent uniquement y figurer la circonscription du scrutin, la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat (le nom figurant sur le bulletin doit être celui retenu pour la liste de candidature), le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente. Un bulletin de vote qui dispose d'un titre de liste distinct du nom de l'organisation qui la soutient (si la mention de ce nom figure sur le bulletin) doit être considéré comme valable. Le fait que ce titre de liste ne figure pas sur la déclaration de candidature ou la liste des candidats ne peut être un motif d'exclusion du bulletin de vote dès lors qu'un tel titre ne peut être mentionné sur cette déclaration ou cette liste en application de l'article R. 511-33 du CRPM.

Du reste, conformément à l'article R. 511-43 du CRPM, les bulletins de vote ne doivent

comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste pour être jugés valables. Le vote s'exprime en effet sur des listes de candidats « bloquées ».

Afin d'assurer l'égalité entre toutes les listes de candidats, les **bulletins de vote** sont **imprimés à l'encre noire** (aucun aplat autorisé) sur papier blanc au format 148 x 210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 grammes à 80 grammes par mètre carré. Il est admis que la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent, peut prendre la forme d'un logo carré, d'une taille minimale recommandée de 250 pixels x 250 pixels.

Il est précisé que les candidats peuvent choisir d'être présentés sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.

c- Remboursement des frais liés à la propagande

Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ont droit au remboursement de leurs frais de propagande (bulletins de vote et propagande remis à la COOE). Ce remboursement ne sera effectué que sur présentation des pièces justificatives.

d- Nombre d'imprimés admis à remboursement

La somme remboursée est au maximum un nombre de bulletins de vote supérieur de 20 % au nombre d'électeurs inscrits dans un collège des tarifs fixés par arrêté du préfet après avis de la COOE. La somme remboursée est au maximum un nombre de profession de foi supérieur de 10 % au nombre d'électeurs inscrits dans un collège des tarifs fixés par arrêté du préfet après avis de la COOE.